

<https://maromme.circonscription.ac-normandie.fr/spip.php?article268>



IEN Circonscription  
Maromme

# Protocoles relatifs à la conduite à tenir en cas de Covid 19

- ADMINISTRATIF - SECURITE - HYGIENE -



Date de mise en ligne : lundi 8 février 2021

Date de parution : 1er septembre 2020

---

Copyright © Circonscription de Maromme - Tous droits réservés

---

## Le cadre sanitaire

Depuis le 11 mai 2020, les écoles et établissements scolaires ont progressivement rouvert dans le cadre d'un protocole arrêté par les autorités sanitaires. Le protocole sanitaire en vigueur à compter du 1er février 2021 intègre les évolutions rendues nécessaires par l'évolution de la circulation du virus constatée en janvier 2021 et notamment le contexte d'émergence de variants du virus. Il repose sur les avis successifs du HCSP, et notamment celui du 20 janvier 2021.

Le site de l'éducation nationale comporte une grande FAQ pour répondre à vos questionnements :

[site éducation nationale](#)

## Quelles sont les consignes en cas de "cas confirmé" dans une école ou établissement ?

Si un personnel ou un élève est "cas confirmé", la conduite à tenir est la suivante :

1. Les responsables légaux s'il s'agit d'un élève ou le personnel avisent sans délai le directeur d'école ou le chef d'établissement du résultat positif du test ou de la décision médicale confirmant l'atteinte par la Covid-19 et, le cas échéant, de la date d'apparition des symptômes ;
2. L'élève ou le personnel "cas confirmé", placé en isolement, ne doit pas se rendre à l'école avant le délai suivant :
  - 7 jours pleins à partir de la date de début des symptômes avec absence de fièvre au 7ème jour pour les cas symptomatiques. En cas de fièvre au 7ème jour, l'isolement se poursuit jusqu'à 48h après la disparition des symptômes ;
  - 7 jours pleins à partir du jour du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques ;
3. Le directeur d'école ou le chef d'établissement informe immédiatement l'IA-DASEN qui prend contact avec l'agence régionale de santé (ARS) ;  
Le directeur d'école ou le chef d'établissement, en lien avec le personnel médical de l'éducation nationale, élabore la liste des personnes, élèves ou personnels, susceptibles d'être contacts à risque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire ;
4. Le directeur d'école ou le chef d'établissement, par mesure de précaution, met en place des mesures d'éviction de ces personnes en attendant la validation par l'ARS ;  
L'élève ou le personnel qui n'est finalement pas identifié "contact à risque" rejoint son école ou l'établissement scolaire ;

L'ARS est responsable du recensement et du suivi des personnes contact à risque et arrête la stratégie de dépistage adaptée.

**Vous trouverez ci-joint la fiche permettant de donner les éléments nécessaires à l'analyse de la situation.**

**Les responsables légaux ou les personnels sont-ils informés s'il y a un ou des "cas confirmés" au sein de leur école ou établissement scolaire ?**

**Oui. Il appartient au directeur d'école ou au chef d'établissement de prévenir les personnels et les responsables légaux, que suite à un cas confirmé dans l'école/établissement :**

## Protocoles relatifs à la conduite à tenir en cas de Covid 19

---

- soit leur enfant ou le personnel est susceptible d'être contact à risque et que par mesure de précaution il ne doit pas venir dans l'établissement jusqu'à la validation par l'ARS ;
- soit leur enfant ou le personnel n'est pas identifié comme contact à risque à ce stade malgré la présence d'un cas à l'école ou dans l'établissement.

**Après validation par l'ARS**, le directeur d'école ou le chef d'établissement indique aux personnels ou responsables légaux des élèves s'ils sont ou non identifiés comme contacts à risque. Si le personnel ou l'élève n'est pas contact à risque, il revient dans l'école ou l'établissement scolaire.

### **FAQ sur les règles en vigueur au 8 février 2021**